

**SYNTHESE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE
RELATIVE À UN PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT UNE PÉRIODE
COMPLÉMENTAIRE DE VÉNERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU DANS LE DÉPARTEMENT
DE LA VENDÉE À PARTIR DU 15 MAI 2021 JUSQU'À LA DATE D'OUVERTURE
GÉNÉRALE DE LA CHASSE**

Consultation ouverte au public du 16 octobre au 06 novembre 2020
sur le site internet des services de l'Etat en Vendée
<http://www.vendee.gouv.fr/participation-du-public-r407.html>

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE LA CONSULTATION

En application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement organisant la participation du public, ont été mis à la disposition du public une note de présentation et le projet d'arrêté.

LA RECEPTION DES CONTRIBUTIONS : REPERES STATISTIQUES

• 290 messages électroniques ont été reçus dans le cadre de cette consultation, 1 courrier manuscrit. Certains messages électroniques envoyés en doublon (voire plus) ont été compté pour une unité, 282 messages électroniques sont recevables au final.

PRINCIPALES CONCLUSIONS

Les distinctions suivantes peuvent être opérées, parmi le corpus de messages reçus, entre :

- les modèles et courriers types provenant d'associations
- les messages personnels
- les messages exprimant des positions générales, de principe, et ceux développant un argumentaire construit sur des données présentées comme scientifiques, techniques ou juridiques, voire philosophiques.

étant entendu que ces différentes catégories sont susceptibles de se recouper.

➤ 173 des contributions sont favorables au projet d'arrêté (soit 61% des participants).

La majorité des contributions est argumentée (129 pour 172), sont ainsi avancés :

L'augmentation de la population des blaireaux justifiant sa régulation (58%)

L'importance des dégâts occasionnés sur les cultures, avec une agriculture en difficulté (51 %)

Les dégâts sur les infrastructures, bâtiments, routes, réseaux enterrés (13%)

La propagation des maladies par le blaireau, vecteur de la tuberculose entre autres (12%)

Les accidents, collisions, la sécurité routière (12%)

Quelques participants soulignent une évolution réglementaire récente prenant en compte le bien-être animal avec la modification de l'arrêté du 18 mars 1982 relatif à la vénerie sous terre qui interdit la capture directe de l'animal par des chiens et limite les souffrances des animaux qui sont capturés.

➤ 110 des contributions sont défavorables (soit 39% des participants).

La majorité des contributions est argumentée (95 pour 110) , sont ainsi avancés :

La cruauté de la méthode (84%)

La méconnaissance réelle de la population et la nécessité de protéger la biodiversité (64%)

Le non-respect de l'article L424-10 du C.E. (ref. au non sevrage des blaireautins) (41%)

Le non-respect de la convention de Berne et de l'article 7 de la charte de l'environnement (41%)

L'inutilité au vu du peu de dégâts occasionnés, et des solutions alternatives possibles (39%)